



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/ICPE/037
GAEC BROSSEAU à Mesquer
Élevage de vaches laitières**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les livres I et V du code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées établie à l'annexe 3 de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique 2101 (élevage de bovins) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrête préfectoral 2018/408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 autorisant le GAEC BROSSEAU à exploiter un élevage de 200 vaches laitières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2024 ;

VU le courrier du 31 janvier 2024 de la direction départementale de la protection des populations, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT le tableau de bord des effectifs du troupeau de vaches laitières transmis par courriel le 24 janvier 2024 par le GAEC BROSSEAU ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle opéré par les inspecteurs commissionnés de la DDPP le 24 janvier 2024 et à la suite de la transmission du tableau de bord du troupeau de vaches laitières, il a été constaté que dans les installations d'élevage du GAEC BROSSEAU, autorisé à détenir un effectif de maximum 200 vaches laitières, sont hébergées 351 vaches laitières en production ;

CONSIDÉRANT que pour un tel effectif, l'élevage de vaches laitières doit préalablement être autorisée selon le régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées (rubrique 2101-b) ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il existe des risques importants de nuisances à l'environnement du fait de la taille de l'élevage dont les installations, ouvrages de stockage et de rétention des effluents, le plan d'épandage n'ont pas été autorisés pour une telle activité dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 [...] susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, et de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 [...] susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC BROSSEAU de régulariser sa situation administrative en vue de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le GAEC BROSSEAU, implanté au lieu-dit Meslon sur la commune de MESQUER, est mis en demeure, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté de déposer un dossier complet de demande d'enregistrement pour l'activité d'élevage de vaches laitières.

Article 2 :

En l'absence de régularisation de la situation administrative (dossier non déposé dans le délai fixé à l'article 1^{er} ou non baisse de l'effectif au niveau initial) et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 (astreintes journalières, et/ou cessation de l'activité non autorisée).

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site : [<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

une copie sera adressée au maire de la commune de Mesquer.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Mesquer et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

26 FEV. 2024

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Eric DE WISPELAERE

